



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 147

23/11/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2021-2795 du 17 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2021-2775 du 10 novembre 2021 accordant la médaille d'honneur aux sapeurs pompiers de la Meuse Promotion du 4 décembre 2021.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 8533 du 23 novembre 2021 portant sur la composition du comité local de Cohésion des Territoires de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2795 du 17 novembre 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 2 novembre 2021, présentée par le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Meuse, afin de procéder aux travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national et de réaliser l'inventaire forestier national ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les personnes mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière et ceux des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Meuse afin de procéder aux travaux nécessaires à :

- l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement,
- la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et des fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national,
- la réalisation de l'inventaire forestier national.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière et ceux des entreprises travaillant pour son compte, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de l'institut national de l'information géographique et forestière.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes concernées, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans ces communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

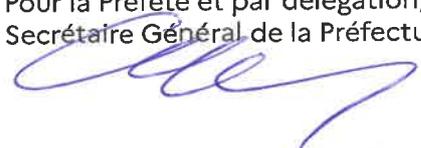
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes du département de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'institut national de l'information géographique et forestière, et dont copie sera adressée pour information, au président du conseil départemental de la Meuse, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est, au directeur départemental de l'office national des forêts de la Meuse, à la sous-préfète de Verdun et à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Verdun

**Arrêté n° 2021-2775 du 10 novembre 2021
accordant la médaille d'honneur aux sapeurs pompiers de la Meuse
Promotion du 4 décembre 2021**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
Sur proposition de la Sous-Préfète de Verdun,

ARRETE

Article 1 : Pour avoir constamment fait preuve de dévouement, des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Echelon OR :

- M. GAVEL Yves – Colonel hors classe à la Direction Départementale de la Meuse

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Echelon BRONZE :

- M. COLLIGNON Julien – Sapeur pompier 1ère classe au centre de secours de Dun sur Meuse
- M. COLLIGNON Sébastien – Caporal Chef au centre de secours d'Étain
- M. CUMBO Giuseppe – Sergent au centre de secours de Cousances les Forges
- M. DIMEY Julien – Sergent au centre de secours de Void Vacon
- M. HUMBERT Thibaut – Sergent au centre de secours de Tronville en Barrois
- M. LALEEUW Franck – Sergent au centre de secours de Consenvoye
- M. LAVINA Jean-Jacques – Caporal au centre de secours d'Étain
- M. LIMAL Yannick – Sergent Chef au centre de secours de Clermont en Argonne
- M. POUILLARD Ludovic – Sergent au centre de secours de Bouligny
- M. RENAUX Alban – Caporal Chef au centre de secours de Dieue sur Meuse
- Mme VARNIER Cathie – Sergent Chef au centre de secours de Tronville en Barrois
- M. VAUDOIS Florian – Caporal Chef au centre de secours de Tronville en Barrois

Echelon ARGENT :

- M. BERNAUDAT Fabrice – Adjudant au centre de secours de Vaucouleurs
- M. BOESPFLUG David – Sapeur pompier 1ère classe au centre de secours de Bar le Duc
- M. BRIAT Yohan – Adjudant Chef au centre de Tronville en Barrois
- M. LEFEVRE Sébastien – Sergent chef au centre de secours des Trois Vallons
- Mme MAURO Angélique – Adjudante au centre de secours de Varennes en Argonne

Echelon OR :

- M. AMOURETTE Denis – Caporal chef au centre de secours de Pierrefitte sur Aire
- M. ARNOULD Gérald – Lieutenant au centre de secours d'Étain
- M. BOUSBA Habib – Lieutenant au centre de secours de Ligny en Barrois
- M. COLLOT Ludovic – Adjudant Chef au centre de secours de Commercy
- M. DIVERSY Christian – Caporal Chef au centre de secours d'Étain
- M. LEFEVRE Christophe – Lieutenant au centre de secours des Trois Vallons
- Mme LOUIS Florence – Adjudante au centre de secours de Varennes en Argonne
- M. REGNAULD Alain – Caporal Chef au centre de secours du Val d'Argonne
- M. ROYER Ludovic – Adjudant Chef au centre de secours de Ligny en Barrois

Echelon GRAND OR :

- M. BLEROT Francis – Médecin Capitaine au centre de secours de Dun sur Meuse
- M. GILSON André – Capitaine au Groupement des Territoires de la Meuse
- M. LOMBART Vincent – Capitaine au Groupement des Territoires de la Meuse

Article 2 : La Sous-Préfète de Verdun et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 8533 du 23 novembre 2021
portant sur la composition du comité local de Cohésion des Territoires de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

**Déléguée territoriale de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
du département de la Meuse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

VU l'arrêté n°2020-2197 du 15 octobre 2020 portant création du comité local de cohésion des territoires de la Meuse

Considérant le courrier du 25 février 2021 informant les collectivités de la validation des périmètres des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Écologique ;

Considérant l'annonce ministérielle du 11 décembre 2020 des communes sélectionnées pour le programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant dès lors que les acteurs retenus, tant pour le portage des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Écologique, que lauréats du programme « Petites Villes de Demain », doivent être associés au sein du comité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du comité local de cohésion des territoires (CLCT) associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département est fixée comme suit :

1 En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics

- la Préfète, présidente, déléguée territoriale de l'ANCT,
- le Secrétaire Général de la Préfecture, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- le directeur départemental de la Banque de France,

2 En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

- le président de la Région Grand Est,
- le président du Conseil départemental de la Meuse,
- le président de l'association des maires du département,
- le président de l'association des maires ruraux du département,
- le président de l'association des établissements publics de coopération intercommunales,
- le président de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud,
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun,
- le président du groupement d'intérêt public Objectif Meuse ,
- le président du PETR du pays Barrois,
- le président du PETR du pays de Verdun
- le président du PETR Coeur de Lorraine
- le président de la communauté de commune de Commercy-Void-Vaucouleurs,
- le maire de la commune de Bouligny
- le maire de la commune de Commercy
- le maire de la commune d' Etain
- le maire de la commune de Ligny-en-Barrois
- le maire de la commune de Montmédy
- le maire de la commune de Revigny-sur-Ornain
- le maire de la commune de Saint-Mihiel
- le maire de la commune de Stenay
- le maire de la commune de Vaucouleurs

3 En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT

- le délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
- le délégué territorial de l'agence nationale de l'habitat,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ,
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- le directeur d'action logement,
- le directeur de la banque des territoires Grand Est,

4 En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département

- le président de la chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne,
- le président de la chambre de Métiers et de l'artisanat de Métiers et de Région Grand Est-Établissement de la Meuse
- le président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- le directeur de l'établissement public foncier Grand Est,
- la directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- le directeur général de Meuse attractivité,
- le directeur de l'agence d'information sur le logement Meurthe-et-Moselle Meuse,

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter.

La Présidente du comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer aux travaux du comité.

Article 2 : Le comité est présidé par Madame la préfète de la Meuse, déléguée territoriale de l'ANCT. L'organisation et le fonctionnement du comité est défini par un règlement intérieur approuvé par le comité.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2020-2197 du 15 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Bar-le-Duc, le

La Préfète



Pascale TRIMBACH

